

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022.11.1181A

---

Objet : Accueil des Forains, festivités de Noël, place de l'Egalité neutralisée (partie sud côté voie ferrée parking du PALAIS DES CONGRES) du vendredi 25 novembre 2022, 8H, au vendredi 6 janvier 2023, 20H

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures à préserver l'ordre public sur les lieux accueillant les forains,

ARRÊTE

**ARTICLE 01** : Dans le cadre des fêtes de Noël, la place de l'Egalité, dans sa partie Sud, côté voie ferrée, face au Palais des Congrès, sera interdite au stationnement du **vendredi 25 novembre 2022, 8H, au vendredi 6 janvier 2023, 20H**, pour permettre l'installation du lieu de vie des forains.

**ARTICLE 02** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 03** : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 04** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 Novembre 2022

Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).